

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MELUN**

N°1402128

Société SCP Angel-Hazane

Mme Vergnaud
Rapporteur

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2015
Lecture du 21 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(10ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2014, présentée pour la société SCP Angel-Hazane, représenté par son président, dont le siège est situé 23, rue Edouard Branly à Mitry-Mory (77290), par Me Cap, avocat ; la société SCP Angel-Hazane demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 3 juillet 2013 par laquelle l'inspecteur du travail lui a refusé l'autorisation de licencier M. B... ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique, ensemble la décision expresse confirmative de ce rejet en date du 22 janvier 2014 ;

3°) d'autoriser le licenciement de M. B... ;

4°) d'enjoindre à l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement sollicité ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

S'agissant de la décision de l'inspecteur du travail :

- qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;

- que l'inspecteur du travail n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier s'agissant de la matérialité et de la gravité des faits ;

- qu'il ne pouvait se fonder sur le maintien de la rémunération du salarié pendant la période de mise à pied conservatoire pour apprécier la gravité des faits ; qu'il a ainsi commis une erreur de droit en se référant à la notion de « faute grave » ;

- que si l'inspecteur indique que les faits reprochés au salarié ne peuvent être qualifiés de harcèlement moral au regard du faible nombre d'actes invoqués et de leur courte durée, ni le code du travail, ni la jurisprudence n'imposent de telles conditions ;

- qu'en tout état de cause, les faits rapportés sont suffisamment graves pour justifier un licenciement ;

- que l'existence d'un lien entre la mesure de licenciement et le mandat n'est pas suffisamment motivée ;

- que ce lien n'est pas établi ; que le supérieur hiérarchique des protagonistes a été licencié pour défaillance dans ses missions managériales dans les suites de cette affaire ;

S'agissant de la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;

- que le ministre ne pouvait se fonder sur l'absence d'exposé des motifs avant la tenue de l'entretien préalable au licenciement ; qu'aucune disposition ne prévoit une telle obligation ;

- qu'aucune disposition ne prévoit un délai minimum entre la tenue de l'entretien préalable et la tenue de la réunion du comité d'entreprise ; qu'il résulte seulement des dispositions combinées des articles L. 2421-3 et R. 2421-8 du code du travail que l'entretien préalable doit avoir précédé la consultation du comité d'entreprise ; la circonstance que la convocation du comité soit intervenue avant la tenue de l'entretien préalable est sans incidence sur la régularité de la procédure ; de même que le non respect du délai de trois jours entre la remise de la convocation et la tenue de la réunion du comité ; qu'en l'espèce l'ordre du jour et les convocations ont été remises le 22 mai 2013 pour une réunion du 29 mai 2013 ; qu'un délai suffisant a été observé entre la convocation du comité et la tenue de la réunion ;

- que la société a découvert le 16 mai 2013 que M. A... se plaignait d'être victime d'actes de harcèlement répétés et d'une attitude agressive de la part de M. B... depuis janvier 2013 ; que les pièces et les témoignages produits permettent de tenir ces faits pour établis et attestent de la dégradation des conditions de travail de M. A... ; que ce dernier a été placé en arrêt de travail du 16 au 25 mai 2013 ;

- que l'employeur a l'obligation d'assurer la santé et sécurité de ses salariés et de mettre fin à toute situation de harcèlement comme de sanctionner un comportement répréhensible ;

- qu'indépendamment de toute notion de harcèlement, les comportements de M. B... constituent des manquements s'opposant à la poursuite de son contrat de travail ; que la société a conduit des actions de sensibilisation récentes en matière de prévention des actes de harcèlement ; que les propos de M. B... ont eu pour conséquence de déstabiliser les salariés de l'entreprise et de créer un climat d'inquiétude ;

- que le licenciement est sans lien avec le mandat détenu par M. B... ; son responsable a été licencié pour les mêmes faits alors qu'il ne détenait aucun mandat ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations, enregistrées le 30 mai 2014, présentées pour M. B... par Me Lamy, avocat ; il conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société SCP Angel-Hazane une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir ;

- que les décisions contestées sont suffisamment motivées en fait comme en droit ;

S'agissant de la décision de l'inspecteur du travail :

- que la matérialité des faits n'était pas établie à la date de la décision contestée ; que les attestations produites sont postérieures à cette décision ;

- que les faits invoqués ne pouvaient être qualifiés d'actes de harcèlement moral ;

- que le comportement de l'employeur à son égard suite au refus d'autorisation de licenciement ne fait que confirmer la réalité du lien entre cette procédure et son mandat ;

S'agissant de la décision du ministre du travail :

- qu'elle est à juste titre fondée sur une irrégularité substantielle de procédure ; qu'il n'a pas été informé des faits justifiant sa mise à pied conservatoire ; qu'il n'a été mis à même de prendre connaissance de ces faits que lors de son entretien préalable fixé le 29 mai 2013 à 15h ; que la réunion du comité d'entreprise était fixée le même jour à 15h 30 ; que dans ces conditions, il n'a pas été mis à même de préparer son audition, alors même que M. A... était présent à la réunion du comité d'entreprise ;

- qu'il n'a jamais fait l'objet de sanction ; que les faits reprochés consistent en trois actes isolés sans proportion avec la sanction ; aucune pièce n'est produite pour établir une hostilité ou un comportement agressif permanent ; que le CHSCT n'a pas été saisi dans le cadre de l'enquête interne à l'entreprise ; la matérialité des faits n'est pas établie ; que le licenciement de son supérieur hiérarchique, également affilié à la CGT, n'invoquait la situation de M. A... que de façon annexe ; et qu'il a saisi le conseil de Prud'homme de son licenciement ;

- l'absence de lien entre la mesure de licenciement et le mandat n'est pas établie ;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 fixant la clôture de l'instruction à la date du 15 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2015 ;

- le rapport de Mme Vergnaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

1. Considérant que par un courrier du 30 mai 2013 la société SCP Angel-Hazane a saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement concernant M. B..., technicien de fabrication et membre titulaire du CHSCT de l'entreprise, à raison de son comportement à l'égard d'un autre salarié, assimilable à des actes de harcèlement moral ; que par une décision du 3 juillet 2013, l'inspecteur du travail a refusé l'autorisation sollicitée au motif que la matérialité des faits n'était pas suffisamment établie, qu'en tout état de cause, ils ne pouvaient être assimilés à des actes de harcèlement moral et n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement, que le lien entre la mesure de licenciement et le mandat détenu par le salarié ne pouvait être écarté ; que la société SCP Angel-Hazane a formé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision par courrier du 5 août 2013, réceptionné le 12 août 2015 ; que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a implicitement rejeté ce recours le 12 décembre 2013 ; que ce rejet implicite a été confirmé par une décision expresse du 22 janvier 2014 au motif que la procédure de licenciement était substantiellement viciée et que, par suite, l'autorisation de licenciement ne pouvait qu'être refusée ; que la société SCP Angel-Hazane doit être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 3 juillet 2013 et de la décision prise par le ministre sur recours hiérarchique le 22 janvier 2014 ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2421-3 du code du travail : « *Le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel ou d'un membre élu du comité d'entreprise titulaire ou suppléant, d'un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'un représentant des salariés au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de licenciement. (...) La demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 2421-8 du même code : « *L'entretien préalable au licenciement a lieu avant la consultation du comité d'entreprise faite en application de l'article L. 2421-3. (...)* » ; et qu'aux termes de l'article R. 2421-9 de ce code : « *L'avis du comité d'entreprise est exprimé au scrutin secret après audition de l'intéressé. (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartenait à la société SCP Angel-Hazane d'offrir la faculté à M. B... de présenter utilement ses observations devant le comité d'entreprise ; que l'autorisation de licenciement a été demandée à raison du comportement de M. B... à l'égard d'un autre salarié, « assimilable à des actes de harcèlement moral » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... a été convoqué à un entretien préalable au licenciement fixé au 29 mai 2013 à 15h et mis à pied à titre conservatoire par un courrier en date du 16 mai 2013 ; que ce courrier ne mentionnait pas les motifs du licenciement envisagé ; que M. B... n'a pu avoir connaissance des griefs qui lui étaient reprochés que dans le cadre de l'entretien préalable du 29 mai 2013 à 15h, alors que la réunion du comité d'entreprise s'est déroulée à 15h

4. 30 le même jour ; que dans ces circonstances, le salarié n'a pas disposé d'un délai suffisant pour préparer son audition devant cette instance ; que, par suite la procédure de licenciement a été entachée d'une irrégularité substantielle ;

5. Considérant qu'eu égard au vice substantiel entachant la procédure de licenciement de M. B..., l'administration était en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation de licenciement sollicitée ; qu'il suit de là que les autres moyens de la requête soulevés par la société SCP Angel-Hazane sont inopérants et doivent être écartés ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société SCP Angel-Hazane n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 3 juillet 2013 par laquelle l'inspecteur du travail lui a refusé l'autorisation de licencier M. B..., ni de la décision du 22 janvier 2014 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a rejeté son recours hiérarchique ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société SCP Angel-Hazane au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la requérante une somme de 2 000 au titre des frais exposés par M. B... dans le cadre de la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société SCP Angel-Hazane est rejetée.

Article 2 : La société SCP Angel-Hazane versera à M. B... une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SCP Angel-Hazane, à M. B... et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Vergnaud, premier conseiller,
Mme Dousset, premier conseiller

Lu en audience publique le 21 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

E.VERGNAUD

JP. LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. KIFFER